

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES DES SECTEURS D'AUZAT VILLAGE ET DE SALEIX
SUR LA COMMUNE D'AUZAT
ET
AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
A VICDESSOS
SUR LA COMMUNE DE VAL DE SOS**

Ouverte le 23 Mars 2026 par arrêté du SMDEA en date du 29 Janvier 2026



CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
	2.1 Sur la conformité du dossier	3
	2.2 Sur le projet dans sa globalité	4
	2.3 Sur l'impact foncier	6
	2.4 Sur l'impact environnemental	7
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES COMMUNES D'AUZAT ET DE VICDESSOS</u>	
	3.1 Sur la justification du projet	8
	3.2 Sur l'intérêt général du projet	10
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES COMMUNES D'AUZAT ET DE VICDESSOS</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	11

1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Auzat et de Vicdessos (commune déléguée de Val de Sos).

Auzat est située dans le département de l'Ariège en région Occitanie, dans la vallée du Vicdessos à 740m d'altitude. Elle est constituée d'un bourg centre et d'une multitude de hameaux et de lieux-dits disséminés sur les flancs des montagnes alentours.

Vicdessos a fusionné en 2019 avec Goulmier, Sem, Suc et Sentenac pour former la commune de Val de Sos située dans le département de l'Ariège en Région Occitanie, dans la vallée du Vicdessos à une altitude de 652m.

Par la départementale D 8, les deux communes sont distantes de tout juste 2 km.

Ces deux villages font parties de la Communauté de Communes de la Haute Ariège et en matière d'aménagement foncier, ils appliquent son PLUiH depuis décembre 2025.

Ils possèdent un zonage d'assainissement des eaux usées approuvés et opposables aux tiers qu'il convient aujourd'hui de réviser.

Cette révision initiée par le SMDEA est l'objet de la présente enquête publique.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vicdessos et d'Auzat est de mettre en adéquation leurs perspectives de développement urbain et leur capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUiH en particulier pour le Hameau de Saleix et la Cité de la Vexane situés sur le territoire d'Auzat.

Le projet d'élaboration de la présente révision du zonage d'assainissement des eaux usées repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif ou devait être envisagé.

Il appartient donc au maître d'ouvrage (le SMDEA) de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour les territoires concernés en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence un zonage d'assainissement des eaux usées adapté à Auzat et à Vicdessos au vu des possibilités de construction et des fluctuations d'occupation saisonnières sur les deux communes.

Il a été retenu pour Auzat :

- d'intégrer en zone AC le Hameau de Saleix et la Cité de la Vexane
- de réaliser des travaux sur le réseau existant.

Il a été retenu pour Vicdessos :

- de réaliser des travaux visant à la suppression des eaux parasites sur une section de 70 ml du réseau existant Rue Principale.

Pour l'ensemble des réseaux existants sur les deux villages, il est envisagé en parallèle à la révision des zonages d'assainissement :

- Réduction des ECPM (eaux claires parasites météoriques – liées aux événements pluvieux -) avec interventions au niveau des gouttières, tampons, boîtes de branchement, regards de visite
- Réduction des ECPP (eaux claires parasites permanentes – liées aux eaux de nappes -) avec intervention sur 306,2 ml puis 261,2 ml et enfin 540,1 ml du réseau
- Réalisation de travaux divers sur déversoirs, clapets, racines ...
- Amélioration de l'exploitation avec désencroûtage, remise à la côte de 115 regards de visite.

2 - APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne deux villages très proches de la vallée du Vicdessos sur un territoire global de 16 875 ha, il porte sur la révision de leurs zonages d'assainissement des eaux usées respectifs précédemment approuvés.

Conformément aux articles concernés du Code de l'Urbanisme, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique ainsi que

. la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

. le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983

. la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

. l'Article 245 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

. le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

l'enquête publique est conduite par chaque Maire concerné, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement des deux Communes, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage. La justification des choix retenus par le SMDEA pour le projet de zonage d'assainissement eaux usées des deux communes fait état des contraintes financières, techniques et environnementales pour chaque scénario étudié, principalement pour le Hameau de Saleix et la Cité de la Vexane.

Chacun des deux dossiers papier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête publique
- Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées avec
 - ▶ les données démographiques actuelles et prévisionnelles
 - ▶ les généralités sur la zone d'étude : géologie, hydrographie, enjeux
 - ▶ l'évaluation du fonctionnement du système collectif et non collectif actuels
 - ▶ le justificatif du projet de zonages d'assainissement (extensions, scénarios)
 - ▶ les zonages d'assainissement retenus (cartes, volets financiers)
 - ▶ les impacts sur la station d'épuration
 - ▶ les annexes : cartes zonage d'assainissement, Natura 2000 ...
- Notice du zonage rédigée par le SMDEA (avec un résumé des raisons ayant déterminé le choix du SMDEA) reprenant
 - ▶ le contexte réglementaire de l'enquête
 - ▶ l'objet de l'enquête et son déroulement
 - ▶ les caractéristiques du projet de zonage (récapitulatif)
 - ▶ le plan des propositions de révision des zonages.
- Les délibérations, arrêtés du SMDEA, du Tribunal Administratif de Toulouse
- Copie de l'Avis de la MRAe
- Copie des publications dans deux journaux.

Un résumé non technique du projet aurait été apprécié pour la compréhension du dossier par le public.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, de même que les plans des projets d'implantation des futurs réseaux de la Cité de la Vexane et du hameau de Saleix non présents dans le dossier de l'enquête, ce qui aurait facilité le repérage de certaines parcelles. La Commissaire enquêteur a fait appel aux secrétariats des deux communes pour la fourniture des plans cadastraux.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Le dossier présenté au public est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Plusieurs précisions ont été demandées à la personne en charge du dossier au sein du SMDEA (Mme COMMENGE), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de chacune des deux Mairies et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier déposé en mairie d'Auzat et de Vicdessos, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUiH de la Haute Ariège a entraîné pour les deux collectivités une remise en cause de leurs prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles, et de la Loi ZAN.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire d'Auzat Vicdessos présente la situation d'assainissement des deux communes : les centres bourg, certains hameaux et abords relèvent de l'assainissement collectif, le reste étant assujéti à l'assainissement autonome.

Le choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes au maintien en assainissement autonome et au nombre d'habitations concernées pour justifier ou non de la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce projet de nouveau plan de zonage correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif existant sur chacune des deux communes
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune concernée et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC sur les installations en ANC montre qu'environ 98 % (soit 78 sur 79) des installations contrôlées sur le hameau de Saleix ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

La Cité de la Vexane possède un réseau de collecte privé des eaux usées qu'il n'a pas été possible de tester dans sa totalité.

Dans le respect des préconisations PLUiH approuvé en décembre 2025, pour Auzat l'OAP SE1 est bien incluse dans le zonage d'assainissement collectif existant.

RACCORDEMENT DU HAMEAU DE SALEIX sur Auzat

Caractéristiques :

- proche du réseau d'assainissement collectif existant
- à l'écart du centre bourg, à flanc de montagne au-dessus du village
- toutes les habitations sont desservies par un assainissement autonome
- nombre d'habitations concernées = 79

Deux scénarii ont été étudiés :

* **le premier** concerne la possibilité de laisser le secteur en assainissement autonome. Chacune des 78 habitations concernées par une mise en conformité de son installation devra effectuer les travaux préconisés par le service du SPANC. Le secteur ne présente pas de contrainte, la qualité d'imperméabilité des sols a été classée en bonne et la taille des parcelles est suffisante.

- coût estimatif de la réhabilitation de l'installation existante = 10 000 € HT

☞ Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

* **le deuxième** prévoit la création d'un réseau de collecte situé sous la voirie publique concernant la totalité des habitations du hameau. Chaque habitation devant se raccorder au nouveau réseau de collecte (680 ml) à créer, relié au futur réseau de transfert vers la STEP (1 085 ml). Plusieurs habitations devront s'équiper d'une pompe de relevage étant situées en contrebas du réseau de collecte.

- coût estimatif des travaux de création des deux réseaux (collecte et transfert) = 1 133 100 € HT, soit 11 562 € HT par raccordement.

☞ Le SMDEA préfère retenir ce projet.

RACCORDEMENT DE LA CITE DE LA VEXANE sur Auzat

Caractéristiques :

- proche du réseau d'assainissement collectif existant
- à l'écart du centre bourg, à proximité d'un secteur d'habitations
- toutes les habitations sont desservies par un réseau privé qui n'a pu être relevé précisément et dont le raccordement au réseau collectif n'a pu être prouvé

- nombre de branchements prévus = 17

Deux scénarii ont été étudiés :

* **le premier** concerne l'installation d'un assainissement autonome pour chacune des habitations pour une mise en conformité totale du secteur qui ne présente pas de contrainte spécifique, la qualité d'imperméabilité des sols a été classée en bonne. Toutefois 5 habitations, située sur le haut de la Cité, présentent des pentes problématiques.

- coût estimatif de chaque création d'assainissement autonome = 10 000 € HT

☞ Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

* **le deuxième** concerne l'installation d'un réseau de collecte situé sous la voirie publique, chaque habitation devant se raccorder au nouveau réseau gravitaire à créer sur 320 ml.

- coût estimatif des travaux de création du réseau = 145 800 € HT, soit 8 576 € HT par raccordement.

☞ Le SMDEA préfère retenir ce projet.

REHABILITATION D'UNE LONGUEUR DE 70 ml RUE PRINCIPALE sur VICDESSOS

Caractéristiques :

- réseau d'assainissement collectif existant
- situé dans le centre bourg sous la voirie communale traversant le village
- toutes les habitations alentours sont desservies par un assainissement collectif
- longueur du réseau concerné = 70 ml

Il s'agit de sécuriser le réseau existant et d'optimiser son rendement par la suppression des eaux claires parasites permanentes qui y ont été détectées.

- coût estimatif des travaux de réhabilitation = 40 000 € HT.

Le dossier présenté à la présente enquête publique concerne la révision des zonages d'assainissement eaux usées des communes d'Auzat et de Vicdessos, toutefois, ces zonages sont intrinsèquement liés à l'implantation future des réseaux afin de déterminer qui sera ou non raccordable.

A cette fin des travaux de remise en état sur les réseaux s'avéreront indispensables sur une longueur de plus d'un km permettant en particulier de limiter les entrées d'eaux claires parasites ou permanentes.

A ce jour le SMDEA a établi une liste de travaux établie en quatre priorités qui devront être confirmés ou révisés suite aux études de la maîtrise d'œuvre.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées proposé pour Auzat et Vicdessos reste très mesuré dans ses modifications, malgré un coût de réalisation relativement élevé.

2.3 Sur l'impact foncier

Auzat et Vicdessos sont des communes rurales de montagne tournées vers les services et le polyélevage .

Afin de limiter l'étalement urbain, les villages sont densifiés prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la présence de nombreux secteurs boisés importants (forêts de feuillus et de sapins) et de leur situation en fond de vallée.

Les zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) dans les abords et la majorité des hameaux et lieux-dits d'Auzat en particulier et de Vicdessos auront un impact faible sur le foncier puisqu'elles sont déjà construites. Il en est de même pour l'intégration dans le zonage d'assainissement collectif des deux zones proposées en AC (Hameau de Saleix et Cité de la Vexane). Le seul programme destiné à l'habitat (OAP SE1) offrira quant à lui un potentiel supplémentaire pour le village d'Auzat de 12 à 15 logements en cœur de bourg, ce site est déjà desservi par le zonage d'assainissement eaux usées collectif existant, et n'est pas concerné par les modification du nouveau zonage.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

Par contre, le zonage d'assainissement des eaux usées est directement lié à la localisation des futurs réseaux d e collecte (une structure peut être raccordable ou non en fonction d'éléments liés à son implantation).

2.4 Sur l'impact environnemental

Le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit, l'intégration de deux secteurs d'Auzat en assainissement collectif et dans les travaux retenus , la réhabilitation des réseaux collectifs existants sur les deux communes.

Dans l'avenir,

* les effluents provenant

- des 110 logements à faire passer de l'assainissement autonome à l'assainissement collectif
- des variations saisonnières de population sur le secteur

seront récupérés par les réseaux d'assainissement et seront traités par la station d'épuration commune d'Auzat/Vicdessos.

* les autres hameaux et lieux-dits d'Auzat et de Vicdessos seront comme actuellement absorbés par le sol des parcelles concernées et/ou par les cours d'eau à proximité.

Ce seront donc environ 120 EH supplémentaires après raccordement des zones concernées par le présent projet et par l'OAP SE1 prévue sur le PLUiH d'Auzat, et 910 EH en période de haute fréquentation saisonnière qui seront à traiter par la STEP d'une capacité de 4 000 EH, suffisamment dimensionnée pour permettre un traitement optimisé des effluents actuels et futurs.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Auzat et de Vicdessos n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Rappelant que le territoire objet du projet de révision du zonage comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II).

Le territoire des communes d'Auzat et de Vicdessos est aujourd'hui soumis pour partie en assainissement collectif (majoritairement les centres bourgs) et pour partie en assainissement non collectif (Hameaux, lieux-dits et écarts). La majorité des installations autonomes contrôlées sur le périmètre de l'étude présentent des filières non conformes. L'extension du dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Cours d'eau du Vicdessos», exutoire de l'actuelle station de traitement des eaux usées.

De même elle indique que la réalisation de travaux futurs sur les réseaux permettra de limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes ou non directement liées aux pluies et aux nappes dans les canalisations et les regards.

Dans le dossier d'enquête publique, le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que le schéma communal d'assainissement actuel vise «à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal lié à l'habitat (PLUiH) et le zonage d'assainissement» ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du zonage communal d'assainissement Eaux Usées des communes d'Auzat et de Vicdessos sur l'environnement semblent très mesurés voire inexistantes.

3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE MIREPOIX

3.1 Sur la justification du projet

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines.

Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les perspectives urbanistique de la commune.

► Les études réalisées précisent que :

- La capacité d'infiltration des sols sur le territoire concerné est qualifiée de bonne, mais le contexte géologique du zonage proposé, la dimension de certaines parcelles et la proximité des réseaux d'assainissement collectif sont des arguments qui abondent le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées

- Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration d'Auzat-Vicdessos n'ont aucune incidence sur les ZNIEFF Types I et II ni sur le site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour les deux communes est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que la politique de contrôle des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.

► Un schéma d'assainissement mieux adapté au territoire spécifique des deux communes : Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.

► Un plan de zonage d'assainissement plus cohérent avec le PLUiH : Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux des deux Communes ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Le plan de modification du zonage d'assainissement porte sur deux secteurs précis (Hameau de Saleix et Cité de la Vexane) proches des réseaux existants.

► Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne la remise à niveau des réseaux existants est relativement important vu la taille des deux communes concernées pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection des eaux de surface de la commune. Au regard de l'intérêt évident que présente pour la commune d'Auzat et ses habitants la mise en œuvre de ces deux extensions, ainsi que les travaux prévus visant à optimiser les réseaux de collecte et de transfert existants sur les deux communes, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage semble raisonnable bien qu'important au regard des bénéfices attendus et de sa durabilité.

► Le SMDEA a retenu deux des scénarii étudiés du fait de l'importance du coût de chaque projet, de ses difficultés techniques et du nombre global important de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte peut varier en fonction de l'implantation de la construction et de sa situation pour le propriétaire du terrain.

► Il est prévu le raccordement de l'ensemble des habitations de la Cité de la Vexane et du Hameau de Saleix au réseau d'assainissement collectif public. Le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit la réduction des rejets d'eaux usées non maîtrisés en milieu naturel.

► La station d'Épuration d'Auzat-Vicdessos d'une capacité de 4 000 EH est en mesure de traiter l'ensemble des effluents actuels et supplémentaires liés aux projets d'urbanisation prévus au PLUiH de la Haute Ariège ainsi qu'aux fluctuations saisonnières des deux communes. Aujourd'hui cette STEP est sous exploitée, ce qui entraîne des problèmes de fonctionnement. Le raccordement de plus d'une centaine d'habitations permanentes et l'adjonction de plus de 900 EH en période de haute fréquentation saisonnière permettra de régler les dysfonctionnements actuels.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées. Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes dans les secteurs concernés, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► La capacité d'infiltration des sols sur le territoire des deux communes est qualifiée de bonne, mais la topographie des sols, la superficie restreinte de certaines parcelles construites et la proximité des réseaux de collecte, abondent le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Commune d'Auzat et de Vicdessos n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal et du zonage d'assainissement Eaux Usées des Communes d'Auzat et de Vicdessos sur l'environnement seront très faibles voire inexistantes.

► Les oppositions portées sur le registre papier d'Auzat et l'adresse mail dédiée portent uniquement sur la localisation des futures conduites de collectes et à leur raccordement aux conduites privées.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des territoires d'Auzat et de Vicdessos qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le dossier soumis à l'enquête ne comportait pas le détail chiffré des travaux envisagés sur les réseaux d'assainissement collectif permettant en particulier la réduction des eaux claires parasites, à l'exception des 70 ml de la Rue Principale à Vicdessos dont le plan de situation n'avait pas été joint au projet.

Le plan cadastral des deux zones : Hameau de Saleix et Cité de la Vexane, n'a pas été joint au dossier mis à la disposition du public. Lors de la tenue de l'enquête, la commissaire enquêteur a été destinataire de ces plans cadastraux, qui ont facilité les localisations des parcelles par rapport au projet.

Il aurait été souhaitable que dans le dossier d'enquête figurent pour le hameau de Saleix et la Cité de la Vexane les plans présentant la superposition des projets de tracés des futurs réseaux collectifs sur les plans cadastraux afin que chacun puisse vérifier si sa parcelle était dans le projet et quels en seraient les impacts.

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► Concernant les extensions des réseaux existants, seule la commune d'Auzat est concernée, la commune de Vicdessos ne bénéficie que de remises à niveau et de l'entretien de son réseau.

► Mis à part le Hameau de Saleix, les nombreux autres hameaux et lieux-dits d'Auzat n'ont pas été intégrés au périmètre de la présente étude de révision du zonage d'assainissement, en particulier du fait de l'éloignement des réseaux de collecte existants et de la bonne capacité d'absorption des sols.

► Les extensions étudiées Cité de la Vexane et Hameau de Saleix nécessiteront, pour la plupart des habitations concernées, un poste de relevage, ainsi qu'un linéaire privé important de réseau pour se raccorder au réseau existant et à la station d'épuration d'Auzat-Vicdessos.

► Un projet de double conduite pour la collecte des eaux usées du Hameau de Saleix avait été discuté entre le SMDEA et la Mairie d'Auzat, ce projet ne semble pas avoir été intégré en totalité dans le tracé prévisionnel d'implantation des conduites de collecte. (il semblerait avoir été acté entre les parties).

► L'impact urbanistique du projet de révision du zonage d'assainissement collectif par l'intégration de deux zones sur la commune d'Auzat et par la création sur le PLUiH d'une OAP SE1 est quantifiable. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUiH et au ZAN, les communes ont vu la surface de leurs zones constructibles diminuer. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations. Celles-ci se réduisent parallèlement à l'augmentation de la population, et une fois ces surfaces utilisées, l'augmentation de population ne pourra qu'être modérée.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

* Assainissement autonome (ANC Assainissement non collectif)

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

* Assainissement collectif

- Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement aux réseaux existants ou créés sous le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.
- Le coût des travaux retenus pour l'ensemble des deux communes aura une influence indirecte sur le prix du m3 d'eau rejeté pour le contribuable. Le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté de Communes de la Haute Ariège. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfices rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »
- A l'heure actuelle, un grand nombre de propriété pour être raccordées aux futurs réseaux de collecte rendront impératives l'installation d'une pompe de relevage d'un coût impactant.

► Le zonage d'assainissement est directement lié à la création des nouveaux réseaux dont l'implantation déterminera quelle structure est raccordable ou non au réseau collectif.

Pour la Cité de la Vexane, il semblerait judicieux d'étudier un autre scénario visant à utiliser pour partie les conduites du réseau collectif privé du lotissement en installant deux conduites de collecte en V (partant de chaque extrémité du village) se réunissant sous les parcelles 3520 et 3521 (les plus basses du lotissement) pour rejoindre la conduite principale située au niveau de la départementale, le tout en gravitaire évitant ainsi l'installation de pompes de relevage, en lieu et place de la conduite prévue sous la voirie goudronnée qui ne récupère pas toutes les habitations.

Pour le hameau de Saleix, il aurait semblé judicieux d'étudier un autre scénario visant à une modification du tracé de la conduite de collecte inférieure reprenant une décision actée en Mairie d'Auzat lors de la réunion Mairie/SMDEA du 17 septembre 2025, présentant un projet avec deux conduites. La première prévue sous la voirie communale reprenant les habitations en contre-haut et au niveau de la dite voirie ; la deuxième prévue sous le hameau mais

reprenant l'ensemble des habitations situées en contrebas de la voirie goudronnée. Ces deux conduites se rejoignant au niveau de la RD8.

► Certaines parcelles bénéficiant d'un ANC aux normes sont intégrées au projet de révision du zonage objet de la présente enquête. Au vu des projets de tracés, de la problématique récurrente de la topographie défavorable, certaines parcelles ne sont pas raccordables. Il conviendrait de les soustraire du projet de tracés des zonage présentés.

D'autres parcelles d'une superficie suffisante pour la mise en place d'un ANC conforme pourraient elles-aussi faire l'objet d'une distraction.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUiH sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

► Aucune indication de réalisation des travaux n'a été précisée dans le dossier soumis à la présente enquête.

3.2 Sur l'intérêt général du projet

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants des territoires d'Auzat et de Vicdessos, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 24 Octobre 2025 par la MRAe confirme ce principe observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Ce projet n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées des deux communes sur l'environnement sont faibles et mesurables.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires, en particulier avant et après la Station d'Épuration.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel, mais sans précision du calendrier prévisionnel de réalisation.

Des travaux complémentaires devront être réalisés pour assurer la sécurisation de l'environnement : suppression partielle des eaux claires parasites et entretien du réseau, dont le programme a été présenté aux élus des deux communes concernées. La modification du tracé de la deuxième conduite de collecte de Saleix et l'adaptation des réseaux aux spécificités de la Cité de la Vexane devraient être étudiées.

Une opération OAP SE1 est présente dans le zonage d'assainissement collectif existant en bourg centre d'Auzat.

La station d'épuration commune d'Auzat Vicdessos située au lieu-dit Arconac sur la commune de Vicdessos d'une capacité de 4 000 EH pourra traiter l'intégralité des effluents existants, supplémentaires saisonniers et relatifs aux raccordement prévus dans le présent projet. Les problèmes liés à la sous-utilisation de ses capacités pourront ainsi être supprimés. Entre 2019 et 2020, des dépassements réglementaires ont été régulièrement constatés sur les rendements épuratoires en lien avec les fortes charges hydrauliques qui réduisent l'efficacité du traitement des effluents, d'où la prévision de travaux sur les réseaux existants des deux communes.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. L'état des installations permet de garantir la protection de l'environnement et le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de « bonne ». Certaines parcelles actuellement incluses dans le projet de révision du zonage sont équipées d'un ANC qualifié de conforme, elles mériteraient d'être soustraites du zonage révisé.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement des réseaux d'eaux usées d'Auzat et de Vicdessos traités par sa station d'Épuration. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes. Elle est du ressort de la commune concernée.

Toutefois, le SMDEA a programmé dans le cadre de la réduction des eaux claires parasites, la réalisation de travaux préventifs et de réhabilitation des équipements sur près d'un kilomètre de réseau, qui permettront une optimisation du fonctionnement de la station d'épuration d'Auzat Vicdessos.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification des deux adjonctions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUiH approuvé fin 2025 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leurs collectivités respectives. L'opération OAP SE1 sera desservie par l'actuel réseau d'assainissement public d'Auzat.

Ce projet de révision du zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau, des zones construites situées à proximité des réseaux existants et au maintien de l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones d'élevage, forestières et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire. Il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore.

Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE, la zone Natura 2000 et les ZNIEFF du territoire concerné. Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour chacune des deux communes une place primordiale à ses zones boisées et à ses espaces d'élevage, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements des centres bourgs.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour les Communes d'Auzat et de Vicdessos, leurs habitants et leur environnement, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement Eaux Usées des Communes d'Auzat et de Vicdessos, le montant de l'investissement consenti par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité, ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA. Toutefois le tracé de ces zonages devra respecter la possibilité ou non des structures d'être raccordables aux réseaux collectifs envisagés.

C'est un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées conforme aux principes de l'intérêt général, cohérent avec le PLUiH qui apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux notable de non conformité, taille insuffisante de certaines parcelles, topographie des parcelles dans les écarts).

Il semble toutefois indispensable d'informer l'ensemble des propriétaires concernés sur les tracés envisagés pour les conduites de collecte, car s'il y a bien eu concertation entre les services de la Mairie et ceux du SMDEA, il n'y en a pas eu avec les populations directement concernées.

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES D'AUZAT ET DE VICDESSOS

La Commissaire Enquêteur précise

¶ Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public et des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur les communes d'Auzat et de Vicdessos

¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisant défaut dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause

¶ Après avoir eu un rendez-vous téléphonique avec Mme le Maire de Val de Sos (avant les élections de mars 2026) et s'être rendue sur le terrain

¶ Après n'avoir pu rencontrer rapidement que la représentante du Maire d'Auzat lors de la clôture de l'enquête publique

¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête

¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe

¶ Après avoir pris en compte les scénarii retenus par le SMDEA précisant

Ω que le zonage d'assainissement collectif s'articulera de la manière suivante :

* les habitations actuellement desservies seront maintenues en assainissement collectif

* le raccordement des secteurs actuellement en assainissement non collectif (Hameau de Saleix et Cité de la Vexane) pour lesquels il a été démontré qu'il était préférable de les raccorder au réseau existant d'un point de vue technico-économique passeront en assainissement collectif

Ω que pour le zonage d'assainissement non collectif

* les logements et infrastructures du secteur d'étude de la présente enquête non inclus dans le zonage d'assainissement collectif resteront en assainissement non collectif

¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de la réponse des deux Maires sur ce dossier

¶ Après avoir reçu seize personnes au cours des quatre permanences

¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier déposé à la mairie de Val de Sos pour Vicdessos ne comporte aucune observation

¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier déposé à la mairie d'Auzat comporte neuf observations déposée par un total de 21 personnes

¶ Après avoir constaté qu'une seule observation a été portée sur l'adresse mail dédiée pendant l'ouverture de celle-ci

¶ Après avoir relevé que les observations inscrites portent sur la localisation des futurs réseaux de collecte et non sur le zonage d'assainissement proprement dit

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques d'Auzat et de Vicdessos en particulier à l'entrée de la Cité de la Vexane et sur le parking du Hameau de Saleix
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage entre le PLU communal et le PLUiH de 2025 avec la création des OAP sur le territoire respectif d'Auzat et de Vicdessos
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain prévisionnel des deux communes ainsi que les fluctuations saisonnières de leurs population et les capacités d'assainissement de leur territoire respectif
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour les collectivités, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUiH en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé dans chacune des deux mairies), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA.
- Qu'il y a eu un intérêt évident du public, en particulier des habitants des deux secteurs concernés
- Que le projet est en concordance avec le PLUiH et les documents relatifs à la gestion de l'eau.
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur.
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis réellement défavorable n'a été émis sur le zonage présenté durant la présente enquête
- Que de nombreux avis présentant des demandes d'adaptation sur le tracé prévisionnel des conduites de collecte ont été reçus sur le registre d'enquête d'Auzat et par mail sur l'adresse dédiée

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un *AVIS FAVORABLE*

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Communes d'Auzat et de Vicdessos tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES ET DEUX RECOMMANDATIONS** :

RESERVE N° 1

Le zonage d'assainissement est intrinsèquement lié à l'implantation des réseaux de collecte des eaux usées qui déterminent quelles structures sont ou non raccordables. La population directement concernée devra être informé de leurs tracés et des aménagements qui y seront liés.

Le SMDEA devra étudier différents scénarii sur les deux sites du Hameau de Saleix et de la Cité de la Vexane visant à favoriser la collecte gravitaire dans la mesure des possibilités techniques et financières de chacun d'eux.

Hameau de Saleix

Procéder à une nouvelle étude sur le tracé des réseaux futurs envisagés sur le Hameau visant à modifier le projet de la seconde conduite de collecte, prévue sous une partie des habitations en contrebas de la voirie goudronnée, en l'étendant sous l'intégralité des constructions concernées avec une jonction au niveau de la RD 8. Ce projet avait été présenté à la Mairie d'Auzat (cf observation de Mr le Maire sur le registre)

Cité de la Vexane

Procéder à une nouvelle étude sur le tracé des réseaux futurs envisagés sur la Cité de la Vexane visant à remplacer la création du réseau de collecte programmé sous la voirie publique par la récupération des canalisations existantes du système collectif privé dans une nouvelle canalisation rejoignant le réseau public existant au niveau de la départementale.

RESERVE N° 2

* Distraire du zonage d'assainissement collectif des eaux usées les parcelles non raccordable car n'ayant pas de possibilité d'accès direct ou indirect aux futures conduites de collecte, telles que les parcelles D 351, 357, 358 et 443.

RECOMMANDATION 1

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et les communes concernées communiquent à destination des populations, s'il y a approbation du présent projet de révision du zonage du réseau d'assainissement eaux usées, sur l'établissement d'un programme pluriannuel pour la réalisation des travaux envisagés, en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif que collectif.

RECOMMANDATION 2

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. La commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient, le service SPANC du SMDEA fournissant les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs en assainissement non collectifs concernés.

Fait à Ax-les-Thermes, le 4 Mai 2026

La Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Garreta', enclosed within a large, loopy oval stroke.

GARRETA Marie-Chantal